

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 2235

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-René Cazeneuve et M. Dive

ARTICLE 11

Substituer à l'alinéa 4, les trois alinéas suivants :

« La servitude ne peut pas être instituée sur des parcelles agricoles.

« Elle ne peut pas faire l'objet d'une indemnisation.

« Sauf disposition contraire, la charge de l'entretien de la servitude revient à l'aménageur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision sur la responsabilité de l'entretien de l'aménageur. S'inscrivant dans la continuité des discussions intervenues en commission, cet amendement précise que la charge et la responsabilité de l'entretien de la servitude de voisinage agricole reviennent à l'aménageur.

L'entretien de la servitude revêt des enjeux particuliers aux abords de parcelles agricoles, notamment pour les vignobles, afin d'éviter le développement de friches où de zones propices à la propagation d'insectes nuisibles aux cultures voisines.